

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

SIX MOIS

UN AN

Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies....

40 fr.

70 fr.

Etranger et Colonies....

55 fr.

85 fr.

Prix du n° de l'année courante et précédente...

3 fr. 50

Prix du n° des années antérieures...

4 francs.

Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne.....

7 francs

Chaque annonce répétée.....

Moltié prix

(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1943	Pages
26 novemb.. 3012 c. p. — Arrêté fixant le régime des auxiliaires en Guinée française.....	212
26 novemb.. 3013 c. p. — Décision portant règlement intérieur concernant le personnel auxiliaire des bureaux et services administratifs de la Guinée française.....	213
26 novemb.. 3014 c. p. — Arrêté portant institution d'une prime de fin d'engagement en faveur des agents auxiliaires permanents de la Guinée française..	215
26 novemb.. 3015 c. p. — Arrêté rendant applicable le règlement intérieur du 26 novembre 1943 concernant le personnel auxiliaire des bureaux et services administratifs de la Guinée française..	216
26 novemb.. 3025 c. d. — Arrêté fixant les modifications apportées à l'assiette des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.....	216
26 novemb.. 3026 c. d. — Arrêté fixant le régime fiscal des provisions pour renouvellement des stocks de marchandises.....	217
26 novemb.. 3027 c. d. — Arrêté créant des contributions exceptionnelles de guerre sur les revenus pour 1944.....	218
26 novemb.. 3028 c. d. — Arrêté portant modifications à la réglementation des patentes.....	218
26 novemb.. 3029 c. d. — Arrêté portant modifications à la réglementation de la contribution foncière des propriétés bâties.....	218
2 décemb.. 3058 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation de la modification des statuts de la Société de Secours Mutuels des Métis de la Guinée française.	219
3 décemb.. 3062 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'exercice du culte à Dabadougou (cercle de Kankan)....	219
6 décemb.. 3092 I. M. — Arrêté fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1944.....	219
8 décemb.. 3101 A. P. A./1. — Décision nommant un Commandant de cercle <i>ad hoc</i> de Macenta en vue de procéder à une information dans une affaire criminelle.....	219
12 décemb.. 3122 A. P. A./1. — Arrêté autorisant M ^{me} Lacroix à ouvrir un restaurant avec bar à Conakry, angle 2 ^e boulevard et 9 ^e avenue.....	219
12 décemb.. 3125 E. F. — Arrêté accordant à la Compagnie des Mines de Falémée Gambie un permis de grande coupe.....	219

1943	Pages
12 décemb.. 3126 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires et primitifs des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1943.....	220
13 décemb.. 3127 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création en Guinée française de l'Association d'entraide dite « Union du Benin ».....	220

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
2 octobre.. Ordonnance relative à la réparation des dommages causés par les faits de guerre dans les territoires de l'Empire (arrêté de promulgation n° 3875 A. P., du 9 novembre 1943).....	900
3 octobre.. Ordonnance relative aux facilités de crédit accordées aux sinistrés pour la réparation des immeubles et la reconstitution des exploitations agricoles endommagés ou partiellement détruits par faits de guerre (arrêté de promulgation n° 3875 A. P., du 9 novembre 1943).....	901
4 octobre.. Ordonnance relative aux facilités de crédit accordées aux entreprises industrielles et commerciales, sinistrées par faits de guerre (arrêté de promulgation n° 3875 A. P., du 9 novembre 1943).....	902
5 octobre.. Ordonnance autorisant l'allocation de prêts pour la reconstitution des foyers familiaux et la reconstitution des mobiliers à usage professionnel (arrêté de promulgation n° 3875 A. P., du 9 novembre 1943).....	903
5 octobre.. Décret relatif au recensement des dommages causés par les faits de guerre (arrêté de promulgation n° 3875 A. P., du 9 novembre 1943).....	904
5 octobre.. Ordonnance relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères (arrêté de promulgation n° 3938 A. P., du 16 novembre 1943).....	905
13 octobre.. Décret tendant à compléter l'article 5 du décret du 19 février 1927 réglementant la police des débits de boissons en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 3852 A. P., du 6 novembre 1943).....	908
13 octobre.. Décret fixant la situation des fonctionnaires et agents civils appartenant aux cadres métropolitains repliés ou réfugiés dans les territoires dépendant du Comité français de la Libération nationale (arrêté de promulgation n° 3859 A. P., du 6 novembre 1943).....	909

1943		Pages
15 octobre..	Ordonnance complétant l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1943, relative à la constitution d'une Assemblée consultative provisoire (arrêté de promulgation n° 3874 A. P., du 9 novembre 1943).....	910
15 octobre..	Arrêté (Finances-Colonies) déterminant les modalités d'application de l'ordonnance du 5 octobre 1943 (arrêté de promulgation n° 3938 A. P., du 16 novembre 1943).....	906
21 octobre..	Ordonnance relative à la défense des individus poursuivis pour atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat (arrêté de promulgation n° 3947 A. P., du 18 novembre 1943).....	939
22 octobre..	Décret portant à 3.000 francs les limites relatives à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des colonies, des communes et des établissements publics dans les territoires relevant du Commissaire aux Colonies (arrêté de promulgation n° 3935 A. P., du 16 novembre 1943).....	940
26 octobre..	Ordonnance qui annule l'ordonnance du 19 février 1943 et abroge l'ordonnance du 11 août 1943, relatives à l'exercice de certains recours en grâce (sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat) [arrêté de promulgation n° 3942 A. P., du 17 novembre 1943].....	940

Actes du Gouvernement général

1943		Pages
16 octobre..	3680 quater F. — Arrêté approuvant l'arrêté n° 2421 F. du 11 septembre 1943 du Gouverneur de la Guinée française.....	932
16 octobre..	3681 ter F. — Arrêté fixant la liste et les conditions d'admission en franchise de certaines marchandises à leur entrée en Afrique occidentale française et portant classement d'autres marchandises pour l'application du tarif.....	921
16 octobre..	3681 quater F. — Arrêté fixant les conditions d'application des droits inscrits aux tarifs d'entrée et de sortie de l'Afrique occidentale française..	926
16 octobre..	3682 bis F. — Arrêté modifiant la quotité du droit de sortie sur le cacao.....	911
16 octobre..	3683 ter S. E. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 4464 S. E. du 17 décembre 1941 et réglementation du commerce des sacs.....	929
9 novemb..	3878 T. P. — Arrêté abrogeant l'arrêté général n° 2374 du 29 juin 1943 portant fixation des tarifs maxima des transports automobiles en Afrique occidentale française et au Togo.....	930
13 novemb..	623 F. — Circulaire relative à la vente des objets mobiliers des collectivités publiques et des successions en curatelle.....	941
17 novemb..	3944 A. P. — Arrêté autorisant la constitution en Afrique occidentale française de l'Association dénommée « Combat de l'Afrique occidentale française ».....	942

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Affaires politiques.....	220
Affaires diverses.....	220
Nécrologie.....	221

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Appel d'offres à bref délai.....	221
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de successions.....	221
Avis au public.....	221
Avis de demande de prise d'eau.....	221
Colonie du Niger. — Avis d'adjudication.....	222
Avis de concours.....	222
Situation et blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.....	222

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

3012 c. p. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le régime des auxiliaires en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté général du 7 octobre 1943 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire des bureaux et services du Gouvernement général en service à Dakar;

Vu l'arrêté local n° 2036 c. p. du 22 août 1942 portant règlement intérieur du personnel auxiliaire employé dans les bureaux et services administratifs de la Guinée et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété notamment l'arrêté n° 3320 c. p. du 30 décembre 1942;

Vu la décision n° 768 c. p. en date du 27 mars 1941 portant allocation aux agents auxiliaires européens des indemnités pour charges de famille;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 novembre 1943,

ARRÊTE :

Article premier. — Désormais, les auxiliaires percevront un salaire mensuel exclusif de toutes indemnités autres que celles accordées pour diplômes, heures supplémentaires, travail de nuit et déplacement.

Art. 2. — Les salaires, les conditions de recrutement, la discipline, les droits aux soins médicaux seront fixés par arrêté du Gouverneur.

Art. 3. — Les agents dont la rémunération se trouverait diminuée pourront conserver, au cours des trois premiers mois d'application du nouveau régime, un complément de solde dégressif dont les taux seront fixés par arrêté du Gouverneur.

Art. 4. — Les agents précédemment classés dans la catégorie du personnel auxiliaire et qui, par suite des nouvelles dispositions s'en trouveront déclassés, seront considérés comme salariés.

Ils relèveront de la réglementation en matière de salaire normal.

Toutefois, le total des émoluments actuellement perçus par les agents en service, ne sera pas diminué.

Conakry, le 26 novembre 1943.

CROCICCHIA.

TABLEAU ANNEXE N° I
PERSONNEL FEMININ EUROPÉEN

ÉCHELONS	1 ^{re} CATEGORIE (femmes vivant seules ou femmes de mobilisés sans ressources)			2 ^{me} CATEGORIE (mères de familles obligées d'augmenter le budget familial)			3 ^{me} CATEGORIE (femmes travaillant pour se procurer un surcroît de bien-être)		
	ZONES			ZONES			ZONES		
	2 ^{me}	5 ^{me}	6 ^{me}	2 ^{me}	5 ^{me}	6 ^{me}	2 ^{me}	5 ^{me}	6 ^{me}
1	3.120	2.820	2.550	2.670	2.430	2.190	2.190	1.950	1.830
2	3.270	2.970	2.670	2.820	2.550	2.310	2.310	2.070	1.950
3	3.420	3.120	2.820	2.970	2.670	2.430	2.430	2.190	2.070
4	3.570	3.270	2.970	3.120	2.820	2.550	2.550	2.310	2.190
5	3.720	3.420	3.120	3.270	2.970	2.670	2.670	2.430	2.310
6	3.870	3.570	3.270	3.420	3.120	2.820	2.820	2.550	2.430
7	4.020	3.720	3.420	3.570	3.270	2.970	2.970	2.670	2.550
8	4.170	3.870	3.570	3.720	3.420	3.120	3.120	2.820	2.670
9	4.320	4.020	3.720	3.870	3.570	3.270	3.270	2.970	2.820
10	4.470	4.170	3.870	4.020	3.720	3.420	3.420	3.120	2.970
11	4.650	4.320	4.020	4.170	3.870	3.570	3.570	3.270	3.120
12	4.830	4.470	4.170	4.320	4.020	3.720	3.720	3.420	3.270

TABLEAU ANNEXE N° II
PERSONNEL INDIGÈNE

ÉCHELONS	ZONES		
	2 ^{me}	5 ^{me}	6 ^{me}
1	990	900	870
2	1.050	930	900
3	1.110	990	930
4	1.170	1.050	990
5	1.230	1.110	1.050
6	1.290	1.170	1.110
7	1.350	1.230	1.170
8	1.410	1.290	1.230
9	1.470	1.350	1.290
10	1.530	1.410	1.350
11	1.590	1.470	1.410
12	1.650	1.530	1.470
13	1.710	1.590	1.530
14	1.770	1.650	1.590
15	1.830	1.710	1.650
16	1.890	1.770	1.710
17	1.950	1.830	1.770
18	2.010	1.890	1.830
19	2.070	1.950	1.890
20	2.130	2.010	1.950
21	2.190	2.070	2.010
22	2.250	2.130	2.070
23	2.310	2.190	2.130
24	2.370	2.250	2.190
25	2.430	2.310	2.250

TABLEAU ANNEXE N° III
PERSONNEL FEMININ EUROPÉEN

EMPLOIS	ÉCHELONS
Dactylographes..... Monitrices auxiliaires d'enseignement général..... Dames employées des P. T. T.....	de 1 à 10
Secrétaires..... Comptables.....	de 1 à 12
Instituteurs auxiliaires d'enseignement.....	de 3 à 12
Sténos-dactylographes.....	de 6 à 12

Pour le classement, le personnel féminin est divisé en trois catégories :

Première catégorie : Femmes vivant seules ou femmes de mobilisés sans ressources.

Deuxième catégorie : Mères de famille obligées d'augmenter le budget familial.

Troisième catégorie : Femmes travaillant pour se procurer un surcroît de bien-être.

Des services partiels pourront être admis; en ce cas, la décision portant nomination fixera la solde proportionnellement au service à effectuer.

TABLEAU ANNEXE N° IV
PERSONNEL INDIGÈNE

CATÉGORIES	ÉCHELONS
Imprimeurs — Typographes..... Dessinateurs..... Télégraphistes..... Aides-météo.....	de 1 à 20
Dactylographes..... Moniteurs auxiliaires d'enseignement général..... Commis auxiliaires des P. T. T..... Opérateurs Radio..... Secrétaires..... Comptables..... Commis auxiliaires..... Interprètes.....	de 1 à 25

ANNEXE N° V

Les candidats subiront un examen probatoire dans les conditions suivantes :

a) Les candidats à des emplois techniques seront appelés à exécuter des travaux ou épreuves pratiques laissés à l'appréciation des chefs de service intéressés;

b) Les dactylographes auront à justifier d'une instruction élémentaire et devront satisfaire aux épreuves d'un examen probatoire comprenant :

1° Une composition d'orthographe manuscrite (durée 15 minutes);

2° Une composition d'orthographe dactylographiée (durée 30 minutes);

3° Une épreuve de dactylographie d'un texte manuscrit;

4° Confection d'un tableau dactylographié (durée 15 minutes);

c) Les commis ou comptables sont recrutés parmi les candidats justifiant d'une instruction élémentaire et ayant satisfait aux épreuves d'un examen probatoire comprenant :

1° Une dictée (force certificat d'études, durée 15 minutes);

2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée 1/2 heure).

Le Chef du service intéressé fera subir aux candidats dactylographes ou commis, les épreuves prévues. Les copies en seront obligatoirement jointes à la demande d'engagement transmise au Gouverneur.

3013 C. P. — DÉCISION portant règlement intérieur concernant le personnel auxiliaire des Bureaux et Services administratifs de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 3012 C. P., en date du 26 novembre 1943, fixant le régime des auxiliaires en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 novembre 1943,

DÉCIDE :

Article premier. — Le présent règlement a pour but, tout en conservant à l'engagement du personnel auxiliaire employé dans les bureaux et services administratifs de la colonie, le caractère temporaire et essentiellement révocable qui lui est propre, d'assurer suivant des règles fixes les conditions d'attribution du salaire et des augmentations de salaire, la discipline applicable à ce personnel.

Il a pour but également de simplifier et de reprendre dans un texte analogue aux mesures récemment adoptées par le Gouvernement général les dispositions qui régissent le personnel auxiliaire.

Art. 2. — Il est prévu pour les besoins des bureaux et services de la colonie un personnel auxiliaire recruté par voie de décision du Gouverneur comprenant les catégories d'emploi ci-après énumérées :

1° *Personnel européen féminin.*

- a) Secrétaires.
- b) Sténos dactylographes.
- c) Dactylographes.
- d) Institutrices et monitrices d'enseignement général.
- e) Comptables.
- f) Employées des Postes, Télégraphes et Téléphones.

2° *Personnel indigène (masculin et féminin).*

- a) Dactylographes.
- b) Commis auxiliaires, aides-météorologistes, dessinateurs, imprimeurs, typographes, télégraphistes, opérateurs radio, moniteurs et monitrices auxiliaires d'enseignement général, comptables, interprètes, commis des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 3. — Tous les autres agents précédemment classés dans la catégorie auxiliaire — européens ou indigènes — actuellement en service, seront considérés comme salariés.

RECRUTEMENT

Art. 4. — Les engagements sont prononcés par voie de décisions.

Les candidats seront astreints à un stage d'un an au cours duquel ils pourront être licenciés sans indemnité et sans préavis sur simple décision de l'autorité qui les aura engagés et pour compter du jour de la notification de cette décision aux intéressés.

Art. 5. — Le recrutement du personnel auxiliaire sera obligatoirement subordonné à la production des pièces ci-après :

- a) Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.
- b) Certificat de bonnes vie et mœurs.
- c) Certificat de visite médicale.

Les candidats pourront être soumis à un examen probatoire dans les conditions fixées par le programme annexé au présent règlement.

CLASSIFICATION ET SALAIRES

Les candidats seront classés dans les différents emplois selon leur préférence et éventuellement après examen.

Ils pourront être engagés à un échelon quelconque supérieur à celui du début, s'ils justifient d'une expérience particulière ou des références nécessaires ou si les circonstances amènent l'administration à engager à un taux supérieur concordant avec ceux en usage dans les entreprises privées à l'époque considérée. La fixation de cet échelon d'engagement est laissée à l'appréciation du Gouverneur.

La classification et le salaire du personnel auxiliaire sont déterminés par les tableaux annexés au présent règlement.

Le salaire mensuel alloué à cette catégorie de personnel sera exclusif de toutes indemnités sauf :

1° Les indemnités ci-après allouées aux auxiliaires possédant certains diplômes.

- a) Titulaires d'une licence : 1.000 francs par mois.
- b) Titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur : 500 francs par mois.
- c) Titulaire du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat : 400 francs par mois.
- d) Diplôme de l'École William Ponty : 300 francs par mois.
- e) Titulaires du diplôme des Écoles Primaires supérieures de l'A. O. F. : 200 francs par mois.

2° Heures supplémentaires, indemnités de déplacement et travail de nuit.

Au point de vue transport et déplacement, les européens seront classés à la 6^e catégorie prévue par l'arrêté général du 15 juillet 1942, les indigènes classés à la dixième catégorie.

AVANCEMENT

Art. 6. — Des avancements comportant augmentation d'échelon de salaire pourront être accordés au 1^{er} janvier aux agents comptant au minimum deux années d'ancienneté dans leur échelon en ce qui concerne le personnel européen et une année en ce qui concerne le personnel indigène, et faisant l'objet d'une proposition de leur Chef de service.

Ces avancements se feront uniquement au choix.

D'autre part, des reclassements pourront être opérés à tout moment si, par des qualités de travail, un agent se montre nettement supérieur à la catégorie au titre de laquelle il a été engagé. En aucun cas et pour quelque raison que ce soit, ces reclassements ne pourront dépasser 5 % de l'effectif.

DISCIPLINE

Art. 7. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel auxiliaire sont les suivantes :

- 1° La réprimande;
- 2° La suspension du salaire de 1 à 8 jours;
- 3° La suspension de fonctions;
- 4° Le licenciement.

La réprimande et la suspension du salaire sont infligées par les Chefs de service. Ampliation des décisions sera adressée au Bureau du Personnel.

Le licenciement est prononcé par le Gouverneur.

Aucune proposition de licenciement ne pourra être faite sans que l'intéressé ait été invité à fournir ses explications écrites ou orales.

Dans le cas d'un manquement à la discipline, présentant un caractère susceptible de troubler l'ordre et d'entraver la bonne marche du travail et en attendant que le licenciement ait fait l'objet d'une décision régulière, les Chefs de service pourront exceptionnellement prononcer la suspension de fonctions immédiate, à charge d'en rendre compte dans le plus bref délai. L'agent suspendu de ses fonctions perdra aussitôt droit à toute rémunération et à compter dudit jour.

Toute absence non autorisée entraînera la suppression du salaire pour les journées afférentes sous réserve des autres sanctions disciplinaires qui pourraient être envisagées.

CONGÉS, PERMISSIONS

Art. 8. — Les agents auxiliaires n'ayant encouru aucune punition au cours des six derniers mois pourront bénéficier, si les nécessités du service le permettent, d'une permission d'absence à salaire entier de quinze jours par an.

Les agents qui ne demanderont pas à bénéficier des permissions annuelles pourront obtenir, tous les trois ans, une permission de quarante-cinq jours à salaire entier.

Les Chefs de service auront qualité pour signer les décisions accordant au personnel auxiliaire des permissions d'une durée égale ou inférieure à quinze jours, à charge pour eux d'en adresser ampliation au Bureau du Personnel.

Le personnel féminin, sous réserve de compter plus de six mois de service dans l'Administration, pourra éventuellement bénéficier de congés de maternité dans les conditions fixées par l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel local.

Le personnel originaire d'autres colonies de la Fédération pourra bénéficier tous les trois ans d'une permission de quarante-cinq jours à salaire entier, susceptible d'être augmentée de quinze jours par année supplémentaire, délais de route non compris.

Il pourra, sur proposition du Chef de service, bénéficier du passage gratuit pour lui et pour sa famille, accordé par décision du Gouverneur.

SOINS MÉDICAUX, HOSPITALISATION

Art. 9. — Le personnel auxiliaire européen ou indigène, régi par le présent règlement, a droit ainsi que sa famille aux soins médicaux gratuits, dans les conditions prévues pour les fonctionnaires des cadres.

Hospitalisé dans une formation sanitaire administrative, il percevra, quel que soit le mode de rétribution, le salaire auquel il avait droit au jour de l'entrée à l'hôpital.

Cet avantage ne lui sera maintenu toutefois que pendant le premier mois de l'hospitalisation et à charge de subir, par voie de précompte sur ledit salaire, une retenue journalière d'hôpital calculée dans les conditions et aux taux prévus pour les agents des cadres.

Le délai d'un mois expiré les agents continueront à être soignés aux frais de l'Administration mais ne percevront plus aucune solde.

Cependant les agents qui comptent cinq années de services effectifs percevront le salaire entier pendant le premier mois d'indisponibilité pour raison de santé et de demi-salaire pendant les trois mois qui suivront, à condition d'être hospitalisés ou de faire l'objet d'une autorisation régulière d'absence.

Passé ce délai, s'ils ne sont pas reconnus en état de reprendre du service ces agents devront être licenciés.

Les taux des retenues à appliquer au personnel européen sont ceux fixés pour les agents des cadres communs supérieurs. Les taux à appliquer au personnel indigène sont ceux fixés pour les cadres locaux.

Le personnel régi par le présent règlement sera hospitalisé en deuxième catégorie s'il s'agit d'européens, en quatrième catégorie s'il s'agit d'indigènes ou de leur famille.

Le taux de remboursement de la journée d'hôpital pour les femmes et enfants au-dessus de douze ans des agents auxiliaires est fixé à un taux égal à celui qui serait opéré pour le Chef de famille. Ce tarif est réduit de moitié pour les enfants de cinq à douze ans, le traitement est gratuit pour les enfants au-dessous de cinq ans.

Le montant total des retenues opérées sur le salaire des agents auxiliaires pour l'hospitalisation de leur famille ne peut dépasser la moitié des émoluments qui leur sont concédés.

En cas de suppression du salaire dans les cas énumérés au précédent article, aucun versement n'est exigé de l'agent intéressé.

LICENCIEMENT, DÉMISSION, INTERRUPTION DU SERVICE

Art. 10. — Les agents auxiliaires pourront être licenciés :

a) Pour nécessités budgétaires ou pour suppression d'emploi après préavis de quinze jours.

b) Pour inaptitude professionnelle.

c) Pour raisons de santé entraînant une inaptitude physique dûment constatée.

d) Pour faute grave dans le service ou manquements répétés à la discipline.

Dans les cas prévus par les alinéas a) et c), une indemnité, au plus égale à deux mois de salaires, pourra être payée aux agents sur proposition motivée des Chefs de service.

La décision de licenciement pour faute grave (alinéa d) sera immédiatement exécutoire, sans préavis et sans indemnité.

Les démissions pour convenances personnelles seront acceptées après préavis d'un mois.

Tout agent qui abandonnera le service sans motif valable sera considéré de plein droit, après huit jours d'absence, comme démissionnaire, et rayé des contrôles à partir de la date à laquelle il aura cessé le travail.

PRIME DE FIN D'ENGAGEMENT DES AUXILIAIRES

Art. 11. — Les auxiliaires en service à la colonie bénéficieront des dispositions portant institution d'une prime de fin d'engagement.

AFFECTATIONS, MUTATIONS

Art. 12. — Pendant toute la durée de leur service les agents auxiliaires sont à la disposition de l'Administration qui pourra les affecter ou les muter suivant les nécessités du service.

Art. 13. — Les dispositions du décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre dans les territoires d'outre-mer, sont applicables aux agents auxiliaires de l'Administration qui, par arrêté du Gouverneur, pourront être placés sous le régime de la réquisition civile pour la durée des hostilités.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 14. — Pourront être assimilés au personnel européen prévu à l'article 2 du présent règlement, les originaires de l'A. O. F., ou d'A. E. F., justifiant soit d'une instruction correspondante soit de connaissances techniques particulièrement appréciées ou titulaires des diplômes énumérés à l'article 5, paragraphe 1^{er}, a) b) c).

Les auxiliaires en service qui bénéficient déjà de cette assimilation pourront la conserver à titre personnel.

Art. 15. — Le présent règlement s'applique uniquement au personnel recruté par l'administration locale, à l'exclusion du personnel du C. F. C. N., qui demeure soumis à ses règlements particuliers.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant le personnel auxiliaire.

Conakry, le 26 novembre 1943.

CROCICCHIA.

3014 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur instituant une prime de fin d'engagement en faveur des agents auxiliaires permanents de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 octobre 1936 portant réglementation des engagements par contrats;

Vu les arrêtés généraux n° 4451/F. et 4452/F. du 17 décembre 1941, instituant un pécule sur les auxiliaires et contractuels;

Vu l'arrêté général n° 3559/F. du 7 octobre 1943 instituant une prime de fin d'engagement en faveur des agents auxiliaires permanents de l'Afrique occidentale française;

Vu le règlement concernant le personnel auxiliaire;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 novembre 1943,

ARRÊTE :

Article premier. — Les employés auxiliaires rémunérés sur le Budget général ou ses annexes, sur le Budget local pourront, lorsqu'ils quitteront l'Administration, percevoir une prime de fin d'engagement qui leur sera versée dans les conditions suivantes, par le dernier budget employeur :

a) Auxiliaires après 15 ans au moins de services effectifs dans la Colonie : 12 % des sommes perçues au titre du salaire;

b) Auxiliaires après 20 ans de services effectifs : la prime sera remplacée par une allocation viagère annuelle égale au quart du salaire moyen des trois dernières années;

c) Auxiliaires avant 15 ans de services effectifs : les intéressés percevront une somme une fois payée égale à 6 % des sommes perçues au titre du salaire pendant la durée de leurs services sous réserve toutefois qu'ils aient accompli cinq années de services effectifs.

L'âge minimum exigé pour l'attribution de l'allocation viagère prévue au paragraphe b) est fixée à 45 ans.

En outre, pour les auxiliaires en service au moment de leur rappel sous les drapeaux et qui, à cette époque, avaient satisfait aux obligations militaires, le temps passé sous les drapeaux pendant la période de mobilisation est considéré comme service effectif.

Art. 2. — Les sommes versées par les agents auxiliaires en application de l'article 4 de l'arrêté général n° 4451/F. du 17 décembre 1941 leur seront remboursées.

Art. 3. — Les sommes versées par les agents auxiliaires en application de l'article 2 de l'arrêté général n° 4451/F. du 17 décembre 1941 resteront acquises à l'Administration.

Art. 4. — Par mesure spéciale, les employés qui, à titre personnel et bien qu'ayant perdu la qualité d'auxiliaire, sont soumis à la réglementation du pécule prévue par les arrêtés 4451 F. et 4452 F. bénéficieront des dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Aucune retenue ne sera désormais effectuée sur les soldes des auxiliaires.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des arrêtés généraux n° 4451 F. et 4452 F. du 17 décembre 1941 en ce qu'elles concernent le traitement du pécule des auxiliaires seulement.

Art. 7. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} novembre 1943.

Conakry, le 26 novembre 1943.

CROCICCHIA.

3015 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur rendant applicable le règlement intérieur du 26 novembre 1943, concernant le personnel auxiliaire des bureaux et services administratifs de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs ultérieurs, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 octobre 1936, portant réglementation des engagements par contrats;

Vu les arrêtés généraux n°s 4451 F. et 4452 F. du 17 décembre 1941, instituant un pécule sur les auxiliaires et contractuels;

Vu l'arrêté local n° 3012 C. P., du 26 novembre 1943, fixant le régime des auxiliaires en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 novembre 1943,

ARRÊTE :

Article premier. — Le règlement intérieur du 26 novembre 1943, concernant le personnel auxiliaire des bureaux et services administratifs de la Guinée française, est rendu applicable à compter du 1^{er} novembre 1943.

Art. 2. — Le reclassement des agents en service sera proposé au Gouverneur par une Commission composée comme suit :

Le Chef du Bureau du Personnel;

Un représentant du Service intéressé;

Un représentant du Chef du Bureau des Finances.

Art. 3. — Les agents dont la rémunération mensuelle se trouvera diminuée conserveront, à titre personnel, un complément de solde égal à trois-quarts de la perte subie pour le premier mois, moitié pour le deuxième mois, et un quart pour le troisième mois.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Conakry, le 26 novembre 1943.

CROCICCHIA.

3025 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant modifications apportées à l'assiette des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 3089 C. D. du 5 décembre 1941 approuvé par arrêté général n° 4446 du 17 décembre 1941 modifié par l'arrêté général n° 3144 C. D. du 14 décembre 1942 approuvé par l'arrêté général n° 4682 F. du 31 décembre 1942 réglementant les impôts cédulaires sur les revenus et l'impôt général sur le revenu;

Vu les arrêtés n° 543 C. D. et 544 C. D. du 27 février 1942 modifiés par l'arrêté n° 977 C. D. du 24 avril 1943 déterminant les conditions dans lesquelles sont admises les provisions destinées au renouvellement de l'outillage et du matériel et des stocks;

Vu les circulaires n° 439 F./3 C. D. du 28 août 1943 et n° 561 F. 3/C. D. du 14 octobre 1943 du Gouverneur général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1943;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 6, 3 paragraphes 4, 22, 32, 46, 56, 57, 58, 65, 72, 86 paragraphe 1 de l'arrêté n° 3089 C. D. du 5 décembre 1941 modifié par l'arrêté n° 3144 C. D. du 14 décembre 1942 relatifs aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu sont abrogés et remplacés par les articles nouveaux suivants :

Art. 6-3. — Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire;

2° Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires;

3° Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, y compris l'impôt foncier. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur ces impôts, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements;

4° (Nouveau) Les provisions constituées en vue de couvrir des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à l'exception toutefois des provisions pour le renouvellement des stocks. Des arrêtés locaux déterminant les conditions dans lesquelles sont admises les provisions pour le renouvellement de l'outillage et du matériel. Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice, sauf disposition réglementaire contraire. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Art. 22 (Nouveau). — Pour le calcul de l'impôt toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 100 francs est négligée.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 57 ci-après.

Toutefois, pour les particuliers, exerçant en leur nom et pour leur propre compte, la fraction du bénéfice imposable inférieure à 15.000 francs est exonérée, la fraction comprise entre 15.000 et 50.000 est comptée pour la moitié et la fraction excédant 50.000 francs est comptée pour la totalité.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus, est réduit s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 58 ci-après.

Art. 32 (*Nouveau*). — Pour le calcul de l'impôt toute fraction du revenu n'excédant pas 100 francs est négligée. Il est fait application du taux général fixé à l'article 57 ci-après. Toutefois, pour les particuliers exerçant en leur nom et pour leur propre compte, la fraction du revenu imposable inférieure à 15.000 francs est exonérée, la fraction comprise entre 15.000 et 50.000 francs est comptée pour la moitié et la fraction excédant 50.000 francs est comptée pour la totalité. L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit, s'il y a lieu en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 58 ci-après.

Art. 46 (*Nouveau*). — Toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 100 francs est négligée. L'impôt ne porte que sur la fraction qui excède 18.000 francs. La fraction comprise entre 18.001 et 50.000 francs est comptée pour un quart, celle comprise entre 50.001 et 75.000 francs est comptée pour la moitié et la partie excédant 75.000 francs pour la totalité. Il est fait application du taux réduit fixé à l'article 57 ci-après. L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit, s'il y a lieu, en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 58 ci-après.

Art. 57 (*Nouveau*). — Le taux général des impôts cédulaires est fixé à 10 %. Ce taux est réduit de moitié pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères.

Art. 58 (*Nouveau*). — Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et à l'impôt sur les traitements et salaires en vertu des articles 22, 32 et 46 ci-dessus sont réglées comme suit :

10 % pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable;

30 % pour chaque enfant à sa charge à partir du troisième.

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 600 francs par personne à charge.

Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable ceux qui sont désignés à l'article 71 ci-après relatif à l'impôt général.

Art. 65 (*Nouveau*). — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé en égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires :

1° Intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable;

2° Arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit;

3° Tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception :

a) Des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration.

b) Du montant des contributions exceptionnelles de guerre sur les revenus et des prélèvements.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé des dégrèvements.

4° En cas de cession ou de cessation d'entreprise les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu, s'il y a lieu, des pertes des cinq années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu cédulaire.

Art. 72 (*Nouveau*). — Tout contribuable a droit sur son revenu annuel à raison des personnes à sa charge dans les termes de l'article 71 ci-dessus, à des déductions fixées comme suit :

7.000 francs pour chacune des trois premières personnes à charge;

10.000 francs pour chacune des personnes suivantes.

Toutefois le montant total des déductions pour charges de famille ne peut excéder 60.000 francs.

Art. 86 (*Nouveau*) :

1° Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts visés aux titres I à V ci-dessus, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — Il est ajouté au titre V une section VI *bis* comprenant un article 82 *bis* ainsi conçu :

SECTION VI *bis*

IMPOSITION DES RÉMUNÉRATIONS OCCULTES

Art. 82 *bis* (*Nouveau*). — Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple qui, directement ou indirectement, versent à des personnes ne faisant point partie de leur personnel salarié et dont elles ne révèlent pas l'identité des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations sont assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ces sommes. La taxation est établie sur une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de la même année. La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux. Les articles 76 à 80, 83 et 86 s'appliquent aux impositions établies en vertu du présent article. L'application du présent article ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leur bénéficiaire réel lorsque ce dernier peut être identifié par le service. Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées au nom des sociétés du taux uniforme de 25 % sans aucun abattement.

Art. 3. — Le Chef du Service des Contributions directes est chargé de l'application du présent arrêté.

Conakry, le 26 novembre 1943.

CROCICCHIA.

3026 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le régime fiscal des provisions pour renouvellement des stocks de marchandises.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 3089 c. d. du 5 décembre 1941 approuvé par arrêté général n° 4446 du 17 décembre 1941 modifié par l'arrêté général n° 3144 c. d. du 14 décembre 1942 approuvé par l'arrêté n° 4682 F. du 31 décembre 1942 réglementant les impôts cédulaires sur les revenus et l'impôt général sur le revenu;

Vu les arrêtés n° 543 c. d. et 544 c. d. du 27 février 1942 modifiés par l'arrêté n° 977 du 24 avril 1943 déterminant les conditions dans lesquelles sont admises les provisions destinées au renouvellement de l'outillage et du matériel et des stocks;

Vu les circulaires n° 439 F. 3/c. d. du 28 août 1943 et n° 561 F. 3/c. d. du 14 octobre 1943 du Gouverneur général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 novembre 1943;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1944 les provisions pour renouvellement des stocks ne seront plus considérées comme charges déductibles du bénéfice net par application de l'article 6-3 paragraphe 4 de l'arrêté n° 3089 c. d. du 5 décembre 1941 modifié par l'arrêté n° 3144 c. d. du 14 décembre 1942 instituant les impôts cédulaires à la Colonie.

L'article 6 précité est modifié, à partir du 1^{er} janvier 1944 comme il est dit à l'article premier de l'arrêté n° 3025 c. d. du 26 novembre 1943.

Art. 2. — Les provisions pour renouvellement des stocks qui auront été constituées, en suspension d'impôt, pour le renouvellement des stocks et admises en déduction des bénéfices, au titre des années fiscales 1942 et 1943 seront reprises par voie de rôle supplémentaire émis au titre de ces mêmes années.

Art. 3. — Les arrêtés locaux n° 544 c. d. du 27 février 1942 et 977 c. d. du 2 avril 1943 fixant les conditions dans lesquelles sont admises les provisions pour renouvellement des stocks sont abrogés.

Art. 4. — Le Chef du Service des Contributions directes est chargé de l'application du présent arrêté.

Conakry, le 26 novembre 1943.

CROCICCHIA.

3027 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur créant une contribution exceptionnelle de guerre sur les revenus pour 1944.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté n° 3089 c. d., du 5 décembre 1941, approuvé par arrêté général n° 4446 du 17 décembre 1941, modifié par l'arrêté n° 3144 c. d., du 14 décembre 1942, approuvé par arrêté général n° 4682 F., du 31 décembre 1942, réglementant les impôts cédulaires sur les revenus et l'impôt général sur le revenu;

Vu les circulaires n° 439 F. 3 c. d., du 28 août 1943 et n° 561 F. 3 c. d., du 14 octobre 1943, du Gouverneur général;

Le Conseil d'administration entendu sa séance du 26 novembre 1943;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1944, il sera perçu au profit du Budget local une contribution exceptionnelle de guerre qui sera acquittée par les contribuables assujettis aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu. Pour l'année 1944, cette contribution exceptionnelle sera égale :

1^o Au montant de la cote due en 1944 par les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions ou rentes viagères;

2^o Au quart de la cote due en 1944 par les contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu global.

Art. 2. — Les contributions exceptionnelles de guerre ne seront pas applicables aux veuves et orphelins de guerre, ainsi qu'aux militaires et marins faisant partie d'unités participant à des opérations de guerre. La liste de ces unités sera fixée par le Gouverneur général, après avis des Commandants militaires en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le montant des contributions exceptionnelles de guerre ne pourra être déduit des bénéfices et revenus imposables au titre des années postérieures, tant au titre des impôts normaux sur les revenus que des contributions exceptionnelles de guerre.

Art. 4. — Les contributions exceptionnelles de guerre seront établies et recouvrées, les délais de répétition sont fixés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôt sur les revenus.

Art. 5. — Le Chef du Service des contributions directes est chargé de l'application du présent arrêté.

Conakry, le 26 novembre 1943.

CROCICCHIA.

3028 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant modifications à la réglementation des patentes.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local n° 2186 A. G. C. D., du 29 septembre 1938, approuvé par arrêté général n° 3544 F. 4 du 27 octobre 1938, modifié par l'arrêté local n° 3087 c. d., du 5 décembre 1941, approuvé par arrêté général n° 446 F., du 17 décembre 1941 et par l'arrêté n° 3138 c. d., du 14 décembre 1942, approuvé par arrêté général n° 4682 du 31 décembre 1942, réglementant en Guinée la contribution des patentes.

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 novembre 1943;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 9 du texte réglementant la contribution des patentes est modifié comme suit :

Art. 9. (Nouveau). — Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, sécos, terrains de dépôt, wharfs et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exception toutefois des appartements servant de logement ou d'habitation.

Le reste de l'article sans changement.

Art. 2. — Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1944.

Conakry, le 26 novembre 1943.

CROCICCHIA.

3029 C. D. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant modifications à la réglementation de la contribution foncière des propriétés bâties.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local n° 1919 c. d. du 21 juillet 1941 approuvé par arrêté général du 1^{er} octobre 1941 réglementant la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 novembre 1943;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 1919 c. d. du 21 juillet 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Sont également imposables :

1° Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

2° L'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble.

Sont de même imposables toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions.

Art. 2. — Les articles 10 et 12 de l'arrêté précité sont abrogés.

Art. 3. — Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1944.

Conakry, le 26 novembre 1943.

CROCICCHIA.

3058 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 décembre 1943, sont approuvées les modifications ci-après aux statuts annexés à l'arrêté local n° 1140 A. P. I. du 30 juin 1933 autorisant le fonctionnement de la Société de Secours Mutuels des Métis de la Guinée française :

1° L'alinéa 2 de l'article 2 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Son siège social est à Conakry ».

2° L'article 8 est supprimé et remplacé par le suivant : Cotisation : « Le droit d'admission pour les membres actifs est fixé à 100 francs.

La cotisation mensuelle pour ces mêmes membres est fixée à 25 francs ».

3° L'article 20 est remplacé par le suivant :

« Le Trésorier est chargé de la comptabilité et de la gestion financière de la Société. Il surveille les recettes et les dépenses et procède aux divers mouvements des fonds sur visa du Président. Il devra déposer les fonds de la Société au compte de celle-ci dans une Banque, au lieu de Caisse d'Epargne.

4° L'alinéa 3 de l'article 22 est remplacé par le suivant : « Les réunions des membres du Bureau ont lieu le deuxième samedi de chaque mois. »

Le reste sans changement.

5° L'article 29 est remplacé par le suivant : « Secours divers ». — Il est accordé aux métis des deux sexes les secours suivants :

1° A l'occasion d'un mariage constaté sous le régime du code civil avec une personne de race blanche ou de souche européenne..... 200 francs.

2° A l'occasion d'un baptême..... 100 —

3° En cas de décès de la femme, enfant ou ascendant d'un membre..... 100 —

4° En cas de maladie, les sommes suivantes pendant quatre mois :

5 francs par jour pendant le 1^{er} mois d'hospitalisation.

4 francs par jour pendant le 2^e mois d'hospitalisation.

3 francs par jour pendant le 3^e mois d'hospitalisation.

2 francs par jour pendant le 4^e mois d'hospitalisation.

Après ces 4 mois, le malade pourra être rapatrié au besoin, sur demande, au compte de la Société.

5° En cas de décès d'un membre, un prélèvement de 500 francs sera fait sur les fonds de la Société, pour subvenir aux frais funéraires.

6° En cas de décès d'un métis indigent, les frais d'enterrement seront à la charge de la Société.

7° Il sera alloué à un membre nécessiteux, une somme de 100 francs au lieu de 50, par mois, pendant trois mois au plus, pour lui permettre de trouver un emploi.

Les présents statuts seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1944.

3062 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 décembre 1943, les adeptes du culte catholique domiciliés à Dabadougou, cercle de Kankan, sont autorisés à célébrer le culte en langue française, latine ou en idiome du pays.

3101 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 8 décembre 1943, l'Administrateur-adjoint Bacou, adjoint au Commandant de cercle de N'Zérékoré est nommé commandant de cercle *ad hoc* du cercle de Macenta en vue de procéder à une information criminelle concernant un vol avec effraction commis dans la nuit du quatre au cinq décembre 1943, au préjudice de la Société de Prévoyance de Macenta.

3122 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 décembre 1943, Madame Lacroix, née Cagniard Jacqueline est autorisée à ouvrir et à gérer personnellement à titre de propriétaire, un débit de boissons sis à Conakry, à l'angle du deuxième boulevard et de la neuvième avenue.

La présente autorisation est donnée à titre précaire, essentiellement provisoire et révocable.

Elle pourra être rapportée au gré de l'Administration, sans préavis ni indemnité d'aucune sorte.

3125 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 décembre 1943, il est accordé à la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie à Siguiri un permis de grande coupe pour la fabrication de charbon de bois.

La coupe se fera sur le chantier ci-après désigné : un carré de 100 hectares inscrit sur la rive gauche et dans la boucle du Tinkisso, à 3 kilomètres en amont du barrage de Kalissifara.

La base de ce carré côté sud (1.000 mètres) longeant le Tinkisso fait un angle de 78° vers l'ouest avec la direction du nord géographique.

Ce permis est valable pour trois mois. La quantité de charbon dont la fabrication est autorisée pendant ce délai de 3 mois est fixée à soixante-quinze quintaux métriques.

L'exploitation se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté 1.686 notamment pour la coupe rez-terre et la réserve des espèces protégées.

Elle sera menée de proche en proche par coupons successifs de 25 hectares établis au gré de l'exploitant, mais également desservis par la voie d'évacuation.

Le présent permis pourra être renouvelé jusqu'à épuisement du chantier par périodes égales de 3 mois après versement des nouveaux droits de coupe et signification du Chef du service des Eaux et Forêts.

Le versement de la taxe d'exploitation (article 34 de l'arrêté 1606, 75 quintaux soit 730 francs pour trois mois) sera fait à la caisse du Receveur des Domaines de Conakry.

3092 I. M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 décembre 1943, les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1944 sont maintenus.

DÉSIGNATION DES PORTS relevant de la Colonie de la Guinée Française	NATURE du TRAITEMENT	1 ^{er} TERME DU FORFAIT FRAIS D'HOSPITALISATION				2 ^e TERME DU FORFAIT FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HOPITAL				3 ^e TERME DU FORFAIT FRAIS DE RAPATRIEMENT			
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie
Conakry.....	médical chirurgical	44 66	10 %	sans chang.	sans chang.	102 %	102 %	102 %	102 %	81 %	81 %	81 %	81 %

3127 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 décembre 1943, est autorisée la création en Guinée française de l'Association d'entr'aide dite « Union du Benin ».

3126 c. d. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 décembre 1943, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1943 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TAXE ADDITIONNELLE	MOBILIÈRE	B. I. C.	T. S.	I. G. R.	LICENCES	PATENTES	FONCIER BATI	FONCIER NON BATI	ARMES	CHEVAUX	VÉLOS	TOTAUX
Boffa.....	»	»	»	»	»	»	»	34.027	»	»	»	»	615	34.642
Boké.....	»	»	»	»	»	»	»	5.645	75	»	»	»	»	5.720
Conakry.....	»	»	»	»	300	1.268	»	»	»	»	»	»	»	1.568
Dubréka.....	»	»	»	3.134	209	435	»	»	»	»	»	»	»	3.778
Forécariah.....	»	»	»	3.000	»	2.516	»	»	»	»	»	»	»	5.516
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»	5.829	»	»	1.560	»	30	7.419
Dalaba.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16.500	»	»	16.500
N'Zérékoré.....	72.630	36.225	3.225	»	»	»	800	181.274	9.330	750	70.140	1.030	30	375.434
TOTAUX.....	72.630	36.225	3.225	6.134	509	4.219	800	226.775	9.405	750	88.200	1.030	675	450.577

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

5 décembre 1943. — Le territoire de la subdivision de Dubréka (cercle de Conakry), est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans :

a) A compter du 17 janvier 1944, date de sa libération, au nommé Camara Sény, fils d'Amara Kouyé et d'Aïssata Cissé, né à Dubréka vers 1918.

b) A compter du 21 janvier 1944, date de sa libération, au nommé Bangoura Momo, fils de Malamine Bangoura et de Mafoudia Soumah, né à Coyah (cercle de Conakry), vers 1914.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés la veille de leur libération par les soins du Directeur des Prisons.

— Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 12 décembre 1943, date de sa libération, au nommé Idrissa Thiam, bijoutier, fils de Momar Anta Thiam et de Tigendanké Diané, né à Kindia vers 1911.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Directeur des Prisons.

— Le territoire de la subdivision de Télimélé (cercle de Kindia), est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans, à compter du 16 janvier 1944, date de sa libération, au nommé Samba Diallo, fils de feu Moussa Diallo et de feu Adama Sira, né à Télimélé vers 1915.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Directeur des Prisons.

9 décembre. — La garde et l'entretien du mineur Foulah Diallo, âgé de 12 ans environ, confié à un notable indigène pendant quatre ans (jusqu'au 6 octobre 1947), par jugement du 6 octobre 1943 du tribunal du 1^{er} degré de Télimélé (cercle de Kindia), seront assurés par Alfa Amadou, chef du village d'Oré Wendou.

En vue de faire face aux frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 fr.) sera allouée à Alfa Amadou, pour compter du jour où Foulah Diallo lui aura été confié.

Cette indemnité est imputable au budget local 1943, chapitre II bis, article 7, paragraphe 2.

13 décembre. — Le nommé Mangué Simba Kéita, chef de 10^e classe du canton de Kinsan (cercle de Kindia), est révoqué de ses fonctions.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 décembre 1943. — La Commission de visite annuelle des bâtiments à moteur de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée par l'année 1944 :

Président :

M. le Commissaire de l'Inscription maritime.

Membres :

MM. le Capitaine de Port, Inspecteur de la navigation;
Cotte, Ouvrier d'art principal des Travaux publics.

— La Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1944 :

Président :

M. le Capitaine de Port, Inspecteur de la navigation.

Membres :

MM. Bremond Adjoint technique principal des Travaux publics;
Cotte, Ouvrier d'art principal des Travaux publics.

— La visite des navires en cours de service sera faite dans le port de Conakry, par une Commission constituée comme pour l'année 1944 :

Président :

M. l'Administrateur de l'Inscription maritime.

Membres :

MM. le Capitaine de Port, Inspecteur de la navigation;
Bremond, Adjoint technique principal des Travaux publics.

— La Commission de visite des embarcations transportant des passagers en rade de Conakry est ainsi constituée pour l'année 1944 :

Président :

M. le Commissaire de l'Inscription maritime.

Membres :

MM. le Capitaine de Port, Inspecteur de la navigation;
Bremond, Adjoint technique principal des Travaux publics, délégué du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Mamou le 5 décembre 1943 de l'ouvrier principal Moro Sidibé, du cadre local de l'Imprimerie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

APPEL D'OFFRES A BREF DÉLAI

L'Administration a l'honneur d'informer les fournisseurs qu'un appel à la concurrence à bref délai est ouvert pour la fourniture de 7.168 kilogrammes de pain environ nécessaires pendant le 1^{er} semestre 1944 à l'hôpital Ballay, et au service de l'Enseignement.

Les soumissions établies sur papier au timbre de dimension devront parvenir au Chef du Bureau des Finances, le lundi 20 décembre 1943.

Le dépouillement aura lieu au Bureau des Finances le même jour 20 décembre 1943, à 9 heures 45.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Lérive Jacques, agent de plantation décédé à Friguigbé, le 30 novembre 1943.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 1^{er} décembre 1943.

Le Curateur : G. GRISARD.

AVIS AU PUBLIC

Les timbres-postes et carte postales à l'effigie du Maréchal Pétain ne peuvent plus être utilisés pour la correspondance.

Les lettres affranchies avec des figurines de l'espèce ou revêtues de ces figurines en plus de l'affranchissement normal seront retournées aux expéditeurs, elles seront versées aux « Rebutés » si les expéditeurs ne sont pas connus.

Les timbres-poste et les cartes postales à l'effigie du Maréchal Pétain pourront être échangés aux bureaux de Poste sur la base de la valeur faciale contre les vignettes en usage. Cette mesure n'est pas applicable aux stocks détenus par les Intendances militaires.

Avis de Demande de Prise d'eau

Par lettre en date du 26 novembre 1943, M. Bichara Chediak planteur de nationalité libanaise domicilié à Kindia sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le marigot Sagnesa en un point situé au lieu dit Mengui, canton de Molota.

Cette prise d'eau est destinée à irriguer une plantation de 10 hectares environ.

Le débit demandé est de 20 litres seconde; l'ouvrage projeté est un barrage de retenue traversant le bas-fond sur sa largeur soit 25 mètres constitué par une levée de terre de 1 mètre de hauteur sur un mètre de largeur.

Une vanne de prise d'eau de 80 centimètres de profondeur et 35 centimètres de largeur dont les parois seront en maçonnerie de pierres taillées jointes au ciment.

L'autorisation est demandée pour une durée de 75 ans, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 1^{er} mars 1928 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française. Le présent avis sera immédiatement, après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, affiché pendant 6 semaines à Conakry et à Kindia délai pendant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

COLONIE DU NIGER

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 décembre 1943 à 10 heures, il sera procédé simultanément :

1° A Niamey (Niger) par le Chef du Service des Travaux publics;

2° A Ouagadougou (Côte d'Ivoire) par l'Administrateur supérieur de la Haute-Côte d'Ivoire;

3° A Bobo-Dioulasso (Côte d'Ivoire) par le Commandant de cercle, en séance publique et dans les formes réglementaires à l'adjudication sur offre de tarifs par soumissions cachetées, d'une concession d'un service public de transports automobiles pour marchandises et voyageurs entre Niamey et Bobo et retour, via Koudougou et Dédougou.

Les offres reçues à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso seront transmises par voie télégraphique à la commission d'adjudication de Niamey qui déterminera l'adjudicataire provisoire.

L'adjudication qui fera l'objet d'une convention conclue entre le concessionnaire et le Gouverneur du Niger, ne sera définitive qu'après approbation par M. le Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Il peut être pris connaissance du Cahier des charges et du projet de convention tous les jours ouvrables dans les bureaux de la Résidence Supérieure à Ouagadougou, du Cercle de Bobo et au Secrétariat du Service des Travaux publics de Niamey.

Il ne sera exigé de cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 20.000 fr.

AVIS DE CONCOURS

Le concours annuel ouvert aux adjoints principaux et adjoints des Services civils des Colonies et commis principaux des Secrétariats généraux pour l'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'Outre Mer est fixé, pour l'année 1944, aux 3 et 4 avril.

Le nombre de places mises au concours est de 35.

Les centres de composition sont : Alger, Casablanca, Tunis, Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Abidjan, Niamey, Porto-Novo, Lomé, Tananarive, Brazzaville, Bangui, Libreville, Fort-Lamy, Douala, Djibouti, Saint-Denis, Pondichéry, Saint-Pierre, Basse-Terre, Papeete, Port-Vila, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Beyrouth et Londres.

AVIS DE CONCOURS

Le concours annuel pour le recrutement d'adjoints et de commis des Services civils des colonies est fixé, pour l'année 1944, aux 3 et 4 avril.

Le nombre de places mises au concours est de 7 pour les adjoints et de 8 pour les commis.

Les centres de composition sont : Alger, Casablanca, Tunis, Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Abidjan, Niamey, Porto-Novo, Lomé, Tananarive, Brazzaville, Bangui, Libreville, Fort-Lamy, Douala, Djibouti, Saint-Denis, Pondichéry, Saint-Pierre, Basse-Terre, Papeete, Port-Vila, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Beyrouth et Londres.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de 5 aides-météorologistes stagiaires du cadre spécial d'aide-météorologistes de l'Afrique occidentale française, sera ouvert à Dakar, dans les chefs-lieux des Colonies du Groupe et dans tout autre centre nécessaire les 8 et 9 mars 1944.

Pour être admis à participer à ce concours les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'arrêté organique du 29 décembre 1937, en ses articles 4 et 5.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 janvier 1944, terme de rigueur; les demandes adressées au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sous le timbre de la Direction du Personnel, devront être accompagnées d'un dossier de candidature constitué suivant les prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 1937.

SITUATION ET BLOCAGE

des avoirs en or et des avoirs à l'étranger
ou en devises étrangères

Le Directeur des Finances chargé de l'Office Colonial des Changes, attire l'attention du public sur les dispositions de l'ordonnance du Comité Français de la Libération Nationale, en date du 5 octobre 1943, relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères.

Il rappelle que sont tenus d'en faire la déclaration avant le 31 décembre 1943, les possesseurs ou détenteurs, quel que soit le lieu de détention :

1° De matières d'or.

2° De devises étrangères.

3° De valeurs mobilières étrangères.

4° De tous autres biens mobiliers ou immobiliers possédés à l'étranger chaque fois que ces avoirs représentent pour une même personne une valeur de plus de 20.000 francs.

Ces dispositions sont applicables :

Aux personnes physiques ayant leur résidence en territoire algérien ou dans l'un des territoires relevant du Commissariat aux Colonies;

Aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements dans l'un des mêmes territoires.

L'ordonnance et les textes d'application sont publiés au *Journal officiel* de l'A. O. F. dans le numéro du 20 novembre 1943, pages 905 et suivantes.

Les intéressés sont invités à se référer à ces textes en vue d'être informés des modalités de la réglementation.

Les déclarations devront être adressées le 31 décembre 1943, au plus tard à la Direction des Finances de l'A. O. F. à Dakar, Office Colonial des Changes, ou être remises pour transmission à une agence de la B. A. O.

A compter de la date de promulgation de l'ordonnance du 5 octobre 1943, il est fait défense aux possesseurs et détenteurs des avoirs définis plus haut, de procéder sans autorisation à l'office des changes à aucun acte de disposition, ni à aucun acte ayant pour effet de modifier la consistance des avoirs ou de réduire les droits que leur propriétaire possède.

Les opérations sur les matières d'or restent soumises aux règlements en vigueur.

2-2